

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU www.infogreffe.fr

FITECO

50 BD. FELIX GRAT
B.P.0737
53007 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2006-A-2344

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 18/10/2006,

P.V. d'assemblée du 31/07/2006

- CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION SANS
LIQUIDA- TION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Déclaration de conformité

Projet de traité de fusion

Rapport du commissaire aux apports

- RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS DE SAEC SA (SIREN 398 226 324 RCS
ALENCON)

Concernant la société

FITECO

Société par actions simplifiée

50 BD. FELIX GRAT

53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2344 le 18/10/2006

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 18/10/2006,

Le Greffier



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400 Euros

Siège social : 50 Boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JUILLET 2006

L'an deux mille six,

Le 31 juillet, à 11 H 00

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation par courriel, du Conseil des Associés, à l'HOTEL MERCURE – Avenue Tanchet – LES SABLES D'OLONNES (85100).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT et Régis GUILLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Alain MEUNIER est désigné comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise, Monsieur Serge LEMENAGER et Madame Caroline GREMY ont été régulièrement convoqués.

Monsieur Serge LEMENAGER est présent. Madame Caroline GREMY est absente.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Les récépissés de dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de LAVAL et d'ALENCON,
- Les exemplaire de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée, l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30/09/2005,
- Un état comptable arrêté au 30/04/2006,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A S.A.E.C prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du projet de fusion avec la S.A S.A.E.C, de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

Les associés sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 24/05/06 contenant apport à titre de fusion par la S.A S.A.E.C, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2005 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et d'un état comptable arrêté au 30/04/2006,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A S.A.E.C et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et d'ALENCON, de la totalité des 4 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société S.A.E.C ressort à un montant de 1 737 968€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 737 968€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 4 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 265 984€), égale à - 528 016€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 528 016 € est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2005, les opérations réalisées par la SA S.A.E.C depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A S.A.E.C par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A S.A.E.C.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Jean-Marie VANDERGUCHT

Un Scrutateur
Régis GUILLON

Le Président
Philippe BOURBON

Le Secrétaire
Alain MEUNIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
OUEST

Le 07/08/2006 Bordereau n°2006/689 Case n°7

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal

Gisèle FOURMOND
Contrôleur principal

Ext 2912

DUPLICATA

PROJET DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Boulevard Félix GRAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **SOCIETE D'AUDIT D'EXPERTISE ET DE COMMISSARIAT** dite **S.A.E.C**, société anonyme au capital de 1 200 000 Euros, dont le siège est à ALENCON (61000), 17B Rue St BLAISE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 398 226 324, représentée par Monsieur Daniel BEAUMONT, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 16 juin 2006.

ci-après désignée « **S.A.E.C** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société **S.A.E.C**, réuni le 16 juin 2006, et le conseil des associés de la société **FITECO**, réuni le 16 juin 2006, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés **S.A.E.C** et **FITECO** qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante **FITECO** détenant la totalité des actions de la société absorbée **S.A.E.C**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société **S.A.E.C** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **FITECO**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **S.A.E.C** sera transmis à la société **FITECO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société **FITECO** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société **S.A.E.C** est implantée en région Normandie sur les sites de L'AIGLE, ALENCON, ARGENTAN et MAMERS.

La société **FITECO** est également fortement implantée en Normandie, et afin d'accroître les synergies entre les différents bureaux, la fusion de ces entités apparaît comme totalement adaptée.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2005.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et S.A.E.C, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO, société absorbante, ont été approuvés par les associés le 30 mars 2006 et les comptes de la société S.A.E.C, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et S.A.E.C a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société S.A.E.C ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2005.

Le capital de la société S.A.E.C est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	18 926	17 632	1 294
Autres immobilisations incorporelles :			
- Droit de présentation clientèle - AIGLE	1 618 080	0	1 618 080
- Droit de présentation clientèle - ALENCON	669 861	0	669 861
- Droit de présentation clientèle - ARGENTAN	137 204	0	137 204
- Droit de présentation clientèle - MAMERS	13 762	0	13 762

Total des immobilisations incorporelles : 2 440 201 Euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Autres immobilisations corporelles	220 210	106 905	113 305

Total des immobilisations corporelles : 113 305 Euros

Immobilisations financières

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Titres de participation Fiduciaire du Caux	30 000	0	30 000
Autre titres immobilisés	4 209	0	4 209
Autres immobilisations financières	4 850	0	4 850

Total des immobilisations financières : 39 059 Euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Stock de matières premières	16 160	0	16 160
Stock de marchandises	2 019	0	2 019
Créances clients	1 232 013	129 781	1 102 232
Fournisseurs débiteurs	2 028	0	2 028
Personnel	22 573	0	22 573
Etat	5 070	0	5 070
Disponibilités	462 876	0	462 876
Charges constatées d'avance	26 921	0	26 921

Total de l'actif non immobilisé : 1 639 879 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles: 2 440 201 Euros
- Immobilisations corporelles : 113 305 Euros
- Immobilisations financières 39 059 Euros
- Actif non immobilisé : 1 639 879 Euros

TOTAL : 4 232 444 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société S.A.E.C, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2005 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	124 457 Euros
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	577 744 Euros
– Avance FITECO :	450 000 Euros
– Associés :	32 868 Euros
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	40 004 Euros
– Personnel :	432 840 Euros
– Organismes sociaux :	200 491 Euros
– Etat impôts sur bénéfices :	40 490 Euros
– Etat TVA :	252 492 Euros
– Dettes fiscales et sociales :	7 964 Euros
– Autres dettes :	17 145 Euros
– Produits constatés d'avance :	317 981 Euros

Total du passif de la société absorbée au 01/10/2005 : 2 494 476 Euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2005 à : 4 232 444 Euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 2 494 476 Euros

L'actif net apporté est de : 1 737 968 Euros

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société S.A.E.C à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et S.A.E.C conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société S.A.E.C remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2005 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société S.A.E.C ressort à un montant de 1 737 968 €.
Les 4 500 titres S.A.E.C détenus par FITECO sont comptabilisés pour 2 265 984 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 737 968 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 4 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 265 984 €), égale à - 528 016 € constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 528 016 € est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société S.A.E.C sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société S.A.E.C devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société S.A.E.C ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Daniel BEAUMONT, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société S.A.E.C n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société S.A.E.C n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} OCTOBRE 2005.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport - fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL
Le 16/06/2006
En dix exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties, 1 pour le
commissaire aux apports, 4 pour les dépôts
aux greffes, 1 pour l'enregistrement et 2 pour
le C.F.E.

SOCIÉTÉ S.A.E.C
Daniel BEAUMONT

SOCIÉTÉ FITECO
Philippe BOURBON

COPIE CERTIFIEE CONFORME



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur **Philippe BOURBON**,

agissant en qualité de Président de la Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400 €, dont le siège est à LAVAL (53000) – 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067;

- Monsieur **Daniel BEAUMONT**,

agissant en qualité de représentant de la Société **SOCIETE D'AUDIT D'EXPERTISE ET DE COMMISSARIAT dite SAEC**, Société Anonyme au capital de 1 200 000 €, dont le siège est à ALENCON (61000) – 17B Rue ST BLAISE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALENCON, sous le numéro 398 226 324;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés SAEC et FITECO, la société FITECO absorbant la société SAEC, exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 16 juin 2006 et a arrêté le projet de fusion des sociétés SAEC et FITECO. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société SAEC s'est réuni le 16 juin 2006 et a arrêté le projet de fusion des sociétés SAEC et FITECO. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés SAEC et FITECO a été signé en date du 16 juin 2006 par Messieurs BEAUMONT et BOURBON.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société SAEC apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société FITECO, absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société SAEC, absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SAEC, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ A la requête du président de la société FITECO, Monsieur le président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 14 avril 2006 désigné la société COLAS HUBER et ASSOCIES, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société FITECO par la société SAEC et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.

4/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 20 juin 2006 pour la société FITECO et au greffe du tribunal de Commerce d'ALENCON le 20 juin 2006 pour la société SAEC.

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après désignés :

- « Courrier de la Mayenne » du 29 juin 2006 pour la société FITECO et « Le Publicateur Libre » du 29 juin 2006 pour la société SAEC.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société FITECO l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7/ Le rapport de la société COLAS HUBER et ASSOCIES, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

8/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FITECO réunie le 31 juillet 2006 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société SAEC par la société FITECO.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société SAEC.

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société SAEC,

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- Le Courrier de la Mayenne du 3 août 2006 pour la société FITECO
- Le Publicateur libre du 3 août 2006 pour la société SAEC

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés SAEC et FITECO par absorption de la société SAEC par la société FITECO a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société FITECO :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du projet de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO en date du 31 juillet 2006.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'ALENCON pour la société SAEC :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du PV de conseil d'administration de la Société SAEC en date du 16 juin 2006.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

FAIT à LAVAL,
Le 01/09/2006
En cinq exemplaires

Pour la société SAEC
Daniel BEAUMONT



Pour la société FITECO
Philippe BOURBON



FITECO
Société par Actions Simplifiée
50, Boulevard Félix Grat
LAVAL

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS

APPORTS DE SAEC SA A FITECO SAS

FITECO*Société par Actions Simplifiée**Au capital de 6.122.400 €uros**Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL*

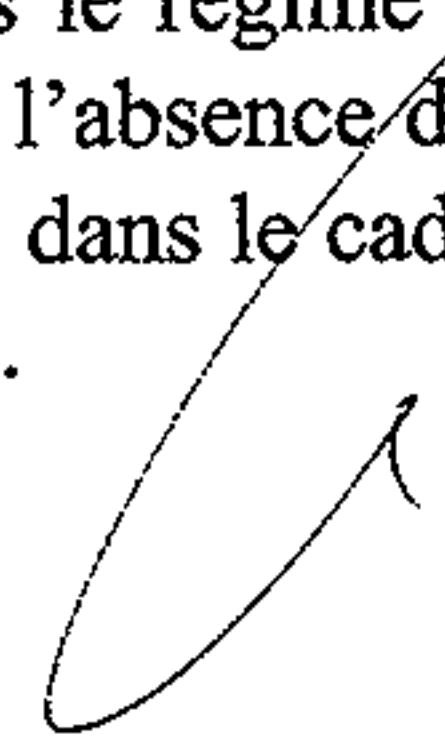
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE SAEC SA
A LA SOCIETE FITECO SAS

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 14 Avril 2006,

- Nous avons été désignés en qualité de **Commissaire aux Apports** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société SAEC SA

à la SAS FITECO, par voie de fusion absorption sous le régime simplifié et ce conformément aux dispositions des articles L.222-147 et L.236-11 du Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération placée sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire aux Apports est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.



I - ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que le traité de fusion entre :

- l'absorbante **FITECO SAS**
- et la société absorbée **SAEC SA**

en date du 16 juin 2006, expose que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO SAS tout son actif et passif chiffrés à sa valeur comptable, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

SECTION I – SOCIETES CONCERNEES**A. SOCIETE ABSORBEE : SA SAEC**

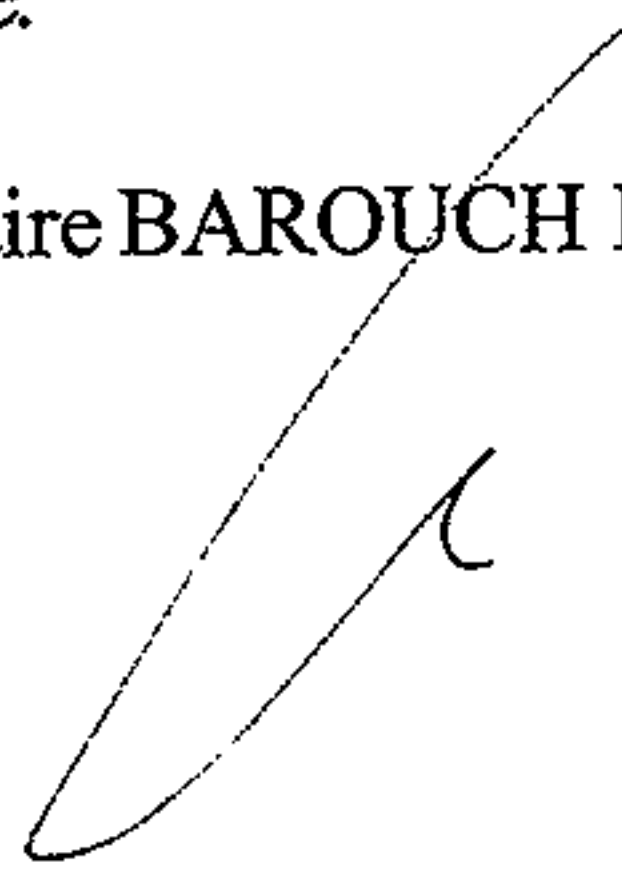
La société SAEC est une Société Anonyme au capital de 1 200.000 €, dont le siège est à Alençon (61000), 17B rue ST BLAISE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon sous le numéro 398 226 324. Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Daniel BEAUMONT, Président du Conseil d'Administration.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO ;

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire BAROUCH Raphael 102, bis
Chaussée Jules César 95600 EAUBONNE



B. SOCIETE ABSORBANTE : SAS FITECO

La société FITECO est une Société par Action Simplifiée au capital de 6.122.400 €, dont le siège est à Laval (53000), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 557 150 067.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président.

L'exercice social se clôture au 30 Septembre

SECTION II – MOTIFS DE L'OPERATION

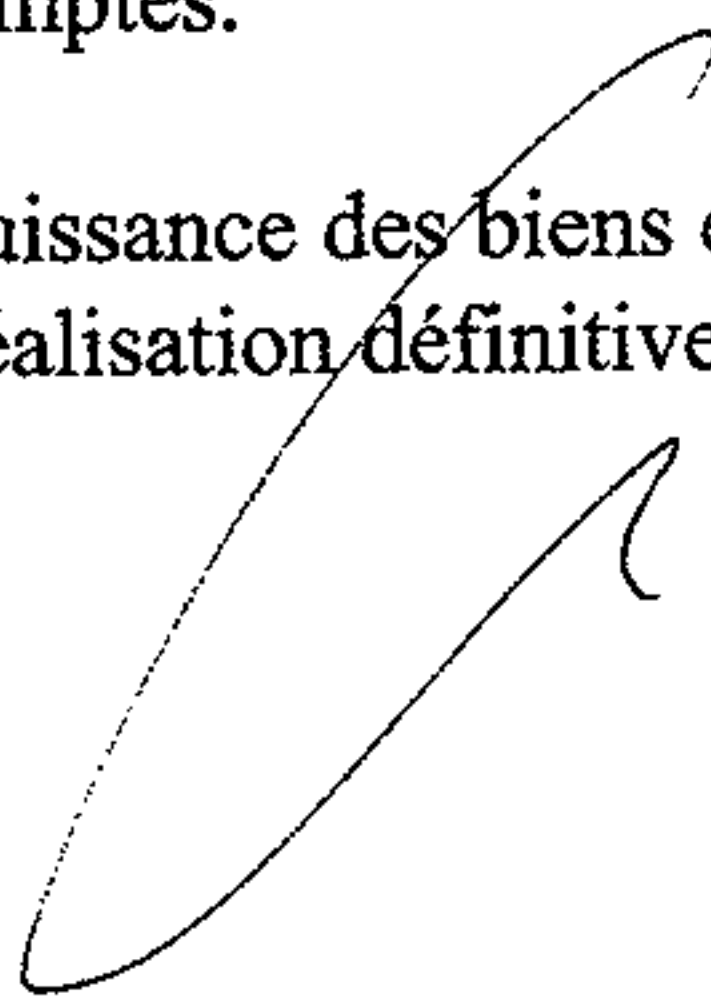
La société FITECO et la société SAEC ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans le but d'accroître les synergies des différents bureaux en région Normandie.

SECTION III – BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale, soit le 30 Septembre 2005.

Ces comptes annuels ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes sociétés et ont fait l'objet d'une certification des Commissaires aux Comptes.

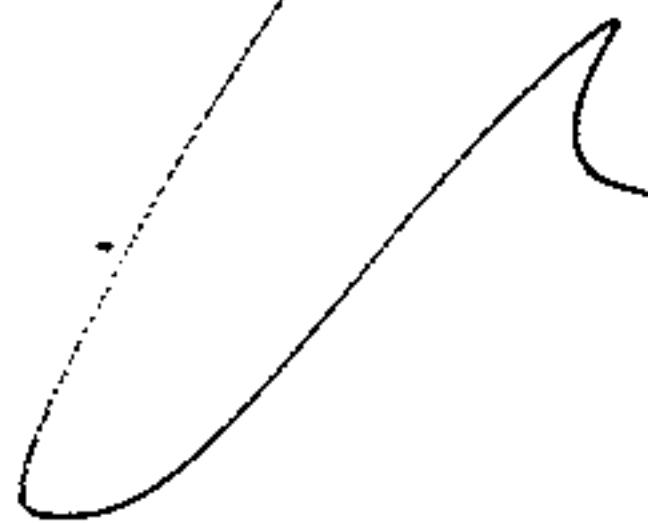
FITECO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.



Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} Octobre 2005 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7-2 du protocole de fusion.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2005 et ce conformément au règlement 2004-1 ; à l'exception des engagements de retraite qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation mais simplement d'une information en annexe en engagement hors bilan.

SECTION I – APPORT DE LA SOCIETE SAEC SA**A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1- Eléments incorporels***

Les immobilisations incorporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 2 du traité de fusion :

. Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires 1.294 €
. Fonds commercial (droit de présentation de clientèle).....2.438.907 €

Total des Immobilisations incorporelles..... 2.440.201 €

2- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituées des éléments détaillés ci-après en page 2 du traité de fusion :

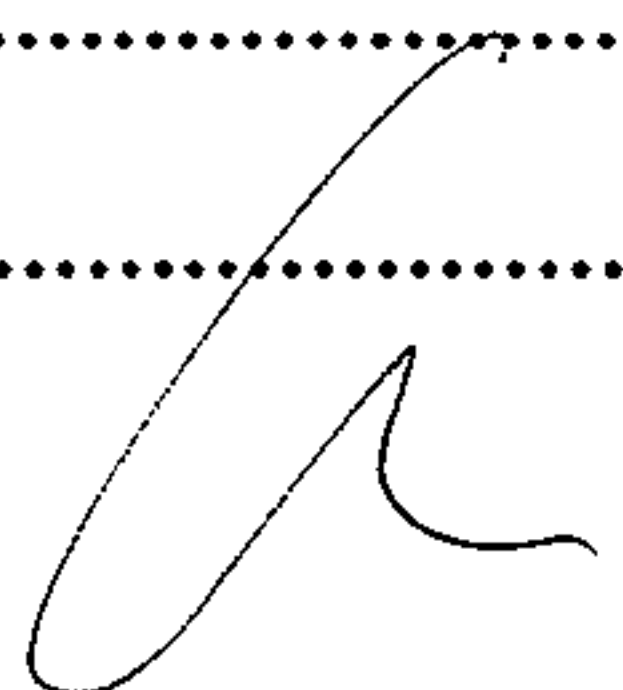
. Agencements, matériel de bureau et de transport..... 113.305 €

Total des Immobilisations corporelles..... 113.305 €

3- Immobilisations financières

Il s'agit de titres de participation , titres immobilisés de banque et de dépôt et cautionnement détaillé en page 3 du traité de fusion pour..... 39.059 €

Total des Immobilisations financières..... 39.059 €



TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE..... 2.592.565 €

4- Actif circulant

. Stocks de matières premières.....	16.160 €
. Stocks de marchandises.....	2.019 €
. Avances et acomptes versés sur commande.....	2.028 €
. Créances clients.....	1.102.232 €
. Autres créances.....	27.643 €
. Disponibilités	462.876 €
. Charges constatées d'avance.....	26.921 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT.....1.639.879 €

Le montant total de l'actif de la société SAEC dont la transmission à la société FITECO est prévue, est estimé à..... 4.232.444 €

B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la société SAEC tel qu'il apparaît à la date du 30 Septembre 2005, jour de clôture du bilan, soit :

. Provisions pour risques et charges.....	124.457 €
. Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit.....	577.744 €
. Avances Fiteco.....	450.000 €
. Associés.....	32.868 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	40.004 €
. Dettes fiscales et sociales.....	934.277 €
. Autres dettes.....	17.145 €
. Produits constatés d'avance.....	317.981 €

TOTAL DU PASSIF..... 2.494.476 €

C. ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société SAEC	<u>4.232.444 €</u>
- Montant total du passif de la société SAEC.....	<u>2.494.476 €</u>

ACTIF NET APPORTE..... 1.737.968 €

III – REMUNERATION DES APPORTS**SECTION I – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

La société FITECO SAS détenant, à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée SAEC SA, l'opération de fusion – absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

SECTION II – MALI DE FUSION

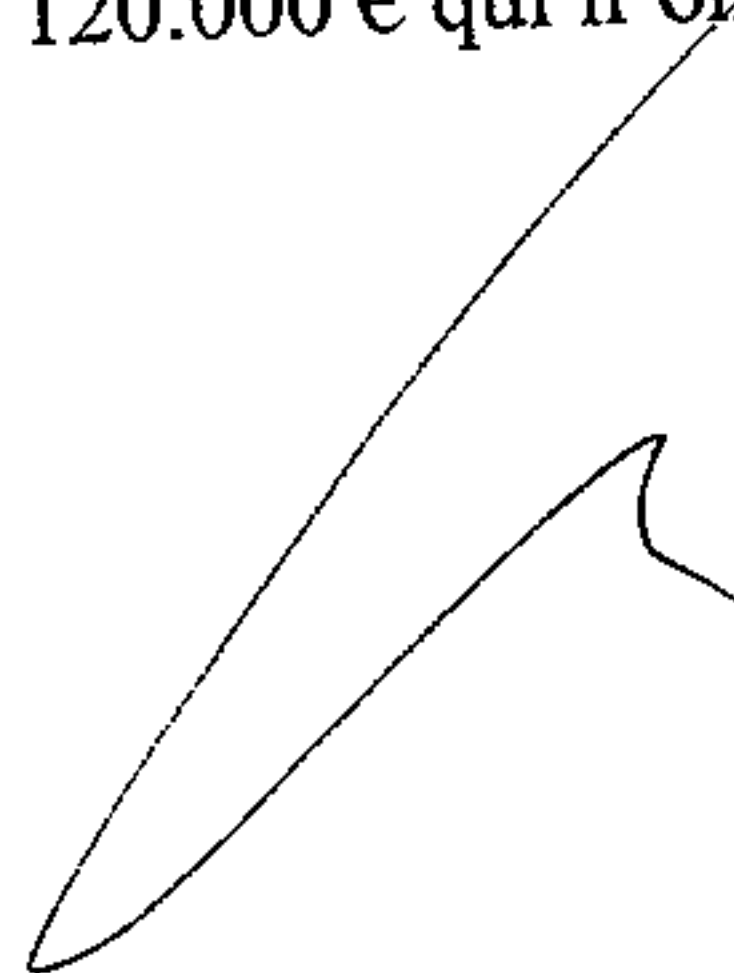
Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion comme suit :

- Actif net apporté..... 1.737.968 €
- Valeur d'acquisition des titres.....2.265.984 €

Soit un mali de fusion de.....528.016 €

Par application du règlement 2004-1, le mali de fusion a été qualifié de mali technique en totalité soit 528.016 €, correspondant aux plus values latentes sur éléments d'actif.

Nous attirons votre attention sur les engagements de retraite non comptabilisés au 30 Septembre 2005 pour 120.000 € qui n'ont pas été retenus dans l'affectation du mali.



IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, nous avons vérifié que la société FITECO était bien détentrice de l'intégralité du capital de la société Absorbée.
- Nous avons procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités d'évaluation retenues.
- Nous avons procédé à l'examen des comptes de la société Absorbée clôturant à la date du 30 Septembre 2005, qui ont servi de base à la détermination des apports et qui ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.
- Pour en mesurer les incidences éventuelles sur la présente opération de fusion, nous avons procédé à l'examen de la situation comptable de la société Absorbée à la date du 30 Avril 2006, en vue d'apprécier son incidence sur la valeur des apports effectués à raison de la période de rétroactivité. Cette situation n'a pas fait l'objet d'un examen limité de la part du Commissaire aux Comptes de la société Absorbée.
- Nous avons également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de notre opinion, ont été mis à notre disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} Octobre 2005 jusqu'à la date d'émission de notre rapport.
- Ces diligences nous conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :



APPORT DE LA SOCIETE SAEC

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières
sont apportées pour une valeur nette comptable de 2.592.565 €
et n'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à leur valeur nette
comptable pour..... 1.639.879 €
Les valeurs retenues n'appellent pas d'observations
particulières.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette
comptable pour..... 2.494.476 €

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté..... 4.232.444 €
- Passif transmis..... 2.494.476 €

Soit un actif net de..... 1.737.968 €

V - CONCLUSION

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la société absorbante du capital de la société Absorbée,
- à la méthode de valorisation retenue par application du règlement 2004-1 et aux diligences effectuées,

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports effectués à leur valeur nette comptable décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :

- Actif net apporté de la société SAEC 1.737.968 €

Fait à Soissons
Le 18 Juillet 2006

COLAS HUBER et ASSOCIES
Représentée par HUBER André
Commissaire aux Apports
10 Place de Laon
02200 – SOISSONS